

GE_GERICHTE ATAS/1260/2021 vom 8. Dezember 2021

GE Cour de justice, 2021-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1260_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/1260/2021 du 8 décembre 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/1260/2021 del 8 dicembre 2021

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Elle connaît également, conformément à l'art. 134 al. 3 let. b LOJ, des contestations prévues à l'art. 49 de la loi en matière de chômage du 11 novembre 1983 (LMC - J 2 20) en matière de prestations cantonales complémentaires de chômage. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 LPGA).

E. 3

Le litige porte sur le bien-fondé de la suspension de sept jours du droit à l'indemnité de la recourante pour ne pas avoir fait de recherches d'emploi du 21 au 28 février 2021. Il ne porte en revanche pas sur la question de savoir si la recourante a un droit à l'indemnité journalière pour la période précitée, en application de l'art. 42 OACI, laquelle n'est pas tranchée dans la décision sur opposition querellée.

E. 4

Selon l'art. 17 al. 1 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit entreprendre tout ce que l'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter ou réduire le chômage (ATF 123 V 88 consid. 4c p. 96). Il doit en particulier apporter la preuve de ses efforts en vue de rechercher du travail pour chaque période de contrôle (cf. art. 17 al. 1 phr. 3 LACI). L'art. 28 al. 5 LACI prévoit que le chômeur doit apporter la preuve de son incapacité ou de sa capacité de travail en produisant un certificat médical. L'autorité cantonale ou la caisse peut toujours ordonner, aux frais de l'assurance, un examen médical par un médecin-conseil. Selon l'art. 42 OACI, les assurés qui entendent faire valoir leur droit à l'indemnité journalière en cas d'incapacité passagère totale ou partielle de travail sont tenus d'annoncer leur incapacité de travail à l'office régional de placement (ORP), dans un délai d'une semaine à compter du début de celle-ci (al. 1). Si l'assuré annonce A/1838/2021 - 5/6 - son incapacité de travail après ce délai sans excuse valable et qu'il ne l'a pas non plus indiquée sur le formulaire, il perd son droit à l'indemnité journalière pour les jours d'incapacité précédant sa communication (al. 2). Par certificat médical, il faut entendre toute constatation écrite relevant de la science médicale et se rapportant à l'état de

santé d'une personne, singulièrement à sa capacité de travail (arrêt du Tribunal fédéral 4C.156/2005 consid. 3.5.2). Si la force probante d'un tel document n'est pas absolue, la mise en doute de sa véracité suppose, néanmoins, des raisons sérieuses. Ainsi, en cas de doute sur la réalité de l'incapacité de travail du recourant, l'administration doit procéder à des investigations complémentaires, conformément au principe inquisitoire (arrêts du Tribunal fédéral 8C_841/2009 du 22 décembre 2009, consid. 5.1, C 220/03 du 29 juin 2004 consid. 3.3 et C 322/01 du 12 avril 2002), par exemple en demandant au requérant de fournir une attestation médicale détaillée et dûment motivée ou sous la forme d'une audition du médecin (arrêt du Tribunal fédéral C 322/01 du 12 avril 2002).

E. 5

En l'occurrence, l'on peut s'étonner du fait que la recourante n'ait produit un certificat médical attestant d'une incapacité de travail du 21 au 28 février 2021 qu'après avoir reçu la sanction du 6 avril 2021 pour ne pas avoir fait de recherches d'emploi durant cette période. Il est également surprenant qu'elle n'ait pas indiqué son absence pour cause de maladie dans l'IPA du mois de février qu'elle a rempli le 26 février 2021 alors qu'elle y précisait avoir été malade du 27 janvier au 20 février 2021. Cela étant, l'intimé devait prendre en compte le rapport médical du 6 avril 2021, quand bien même il a été produit tardivement, celui-ci n'étant pas dénué de toute force probante, ce d'autant plus que la recourante avait annoncé le 26 janvier 2021 avoir des problèmes psychiques et qu'elle avait déjà produit deux rapports de son médecin établis les 27 janvier et 5 février 2021, qui ont été pris en compte par l'intimé. Dans ces circonstances et au vu de la jurisprudence précitée, l'intimé aurait dû demander un rapport médical motivé du médecin de la recourante avant de la sanctionner. À défaut, la décision sur opposition du 6 mai 2021 doit être annulée et la cause renvoyée à l'intimé pour instruction complémentaire et nouvelle décision.

E. 6

Le recours est ainsi partiellement admis. La procédure est gratuite (art. 61 let. fbis a contrario LPGA).

A/1838/2021 - 6/6 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.